



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2022-12-05-00004

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Syndicat VAL-ECO à FOSSÉ

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7-1, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-013-0016 du 13 janvier 2012 autorisant le syndicat VAL-ECO à exploiter une plateforme de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel Air » ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant le 7 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 septembre 2022, informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 24 août 2022 que la quantité de matières traitées est très largement supérieure (environ 100 tonnes par jour) à la quantité de matières traitées (41 tonnes par jour) fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012 ;

Considérant que ce constat peut constituer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres sociétés ayant les mêmes activités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ;

Considérant que la quantité de matières traitées constatée lors de la visite du 24 août 2022 relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2780.1^a et 3532 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46-I-1° du code de l'environnement, l'exploitation d'une activité relevant de la Directive IED doit être considérée comme une modification substantielle et conduire à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat VAL-ECO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1 – Le syndicat VAL-ECO dont le siège social est situé au 5 rue de la Vallée Maillard à BLOIS (41000) exploitant une plateforme de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel Air » est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'autorisation en préfecture,
- en abaissant la quantité de matières traitées à la quantité de matières traitées autorisée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour abaisser la quantité de matières traitées à la quantité de matières traitées autorisée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 – le présent arrêté sera :

- notifié au syndicat VAL-ECO par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de FOSSÉ,

— au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de fossé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.